

# **Règlement intérieur de l'association MAM Aux couleurs de l'enfance**

## **Adopté à l'assemblée générale du 08/03/2016**

### **Article 1 – Agrément des nouveaux membres.**

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par un membre de l'association.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de leur cotisation.

### **Article 2 – Adhésion aux projets éducatif et pédagogique**

Tout nouveau membre qui adhère à l'association adhère de même au fonctionnement de la MAM, ainsi qu'aux projets pédagogique et éducatif.

### **Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre**

**1.** La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

**2.** Comme indiqué à l'article « 8 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- La non-participation aux activités de l'association ;
- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.
- Manquement ou désaccord aux projets éducatif et pédagogique de la structure

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

**3.** En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

## **Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes**

### **1. Votes des membres présents**

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou 25 % des membres présents.

### **2. Votes par procuration**

Comme indiqué à l'article « 10 » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

## **Article 5 – Indemnités de remboursement.**

Seuls les administrateurs et/ou membres élus du bureau et/ou les responsables peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Pour prétendre à ces indemnités, le membre doit en faire la demande auprès du trésorier en remplissant la fiche correspondante. Les indemnités remboursées par l'association sont les suivantes :

Les frais kilométriques :

Puissance administrative	Jusqu'à 5000 km	De 5001 à 20000km	Au-delà de 20001 km
3 CV	km x 0,408 €	(km x 0,244 €) + 820 €	km x 0,285 €
4 CV	km x 0,491 €	(km x 0,276 €) + 1 077 €	km x 0,330 €
5 CV	km x 0,540 €	(km x 0,303 €) + 1 182 €	km x 0,362 €
6 CV	km x 0,565 €	(km x 0,318 €) + 1 238 €	km x 0,380 €
7 CV	km x 0,592 €	(km x 0,335 €) + 1 282 €	km x 0,399 €

Tarif maximum pour nuitée lors d'un déplacement 59 euros la nuitée.

Tarif maximum pour repas journalier lors d'un déplacement 30 euros la journée.

Facture téléphonique basée sur la consommation réelle pour l'association.

Frais de Bâtiment utilisation de l'électricité, du chauffage et des frais Internet à hauteur maximale de 25% sur facture de la consommation du tiers.

Une indemnité particulière pourra être réglée comme indiqué dans l'article « 14 » des statuts.

Un membre peut choisir d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.

Les frais remboursables pourront être changés chaque année lors des AG.

#### **Article 6 – Commission de travail.**

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

#### **Article 7 – Modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité d'au moins deux des membres.